

# 6.9

## Information sur les valeurs en circulation

---

---

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

### 6.9.5 Divers

#### Les Pétroles Parkland

Décide que la société Les Pétroles Parkland devient émetteur assujetti au motif qu'elle est tenue à des obligations d'information continue équivalentes en Alberta et l'autorise à faire valoir une période de 5 ans et 9 mois pendant laquelle elle a satisfait à ces obligations.

autorise la société Les Pétroles Parkland à établir un prospectus simplifié dans la mesure où toutes les conditions d'admissibilité au dépôt d'un prospectus simplifié prévues au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sont respectées.

Décision n°: 2016-CEI-0015